



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines

Paris, le

*Centre ministériel de gestion des personnels
Sous-direction des personnels de catégories B et C et à
gestion locale
Bureau des personnels administratifs des catégories B et
C et d'exploitation*

Note à

Liste des destinataires *in fine*

Affaire suivie par : Isabelle LANNUZEL
Isabelle.lannuzel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 75 47

Objet : Reconnaissance des fonctions d'encadrement et de haute responsabilité des agents du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat (PETPE)

La réforme statutaire du corps des PETPE crée, à terme, deux voies de débouché, complémentaires, permettant de valoriser les fonctions d'encadrement et à fortes responsabilités exercées par les actuels chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat (CEEP) affectés principalement dans les directions interdépartementales des routes : celle de l'emploi fonctionnel de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire des TPE (CEED) d'une part, et celle de la promotion vers le premier niveau de grade du corps des TSDD (B1), d'autre part.

- Dans le cadre de la mise en œuvre du 1^{er} volet de cette réforme statutaire, les décrets n° 2023- 1410 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat et n° 2023-1412 du 30 décembre 2023 relatif à l'emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire des travaux publics de l'Etat (CEED) ont été publiés au Journal Officiel du 31 décembre 2023.
- Un second volet de la réforme, à venir en 2024, consiste en un dispositif spécial d'accès à la catégorie B: d'une part, par la mise en œuvre, sur trois ans, d'un plan de requalification d'agents du corps des PETPE vers le grade B1, sous la forme d'un accès au corps des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD) par liste d'aptitude, et, d'autre part, par un dispositif pérenne d'accès à la catégorie B qui succèdera, à partir de 2027 à cette opération de requalification.

Les lignes directrices de gestion ministérielles « parcours professionnels et promotions » de septembre 2020 sont compatibles avec cette réforme. Cependant, il convient d'apporter des précisions concernant le corps des PETPE, en conséquence de la création de l'emploi

fonctionnel de CEED dès 2024, d'une part, et en prévision des futures nouvelles possibilités offertes aux CEEP d'accès à la catégorie B, d'autre part. C'est l'objet de la présente note

I- Éléments d'appréciation et de priorisation concernant l'avancement au choix et par concours professionnel de l'échelle C2 à l'échelle C3

Le nouveau décret n° 2023-1410 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat n'a pas modifié les modalités de promotion dans le grade de CEEP. Pour mémoire, ce texte, qui se réfère au décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique précise que l'avancement de C2 à C3 pour le corps des PETPE s'opère par combinaison du tableau d'avancement et d'un concours professionnel.

1. Peuvent être promus au grade de chef d'équipe d'exploitation principal par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, parmi les agents d'exploitation principaux des TPE remplissant les conditions statutaires suivantes au 31/12 de l'année de l'exercice de promotion :
 - avoir au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade ;
 - et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de la catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C
2. Peuvent être promus au grade de chef d'équipe d'exploitation principal après une sélection par la voie d'un concours professionnel, ouvert aux agents d'exploitation principaux des TPE qui :
 - ont atteint le 5^{ème} échelon de leur grade ;
 - et comptent au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de la catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au 1^{er} janvier de l'année du concours professionnel.

Il est rappelé que les chefs d'équipe d'exploitation principaux des TPE (CEEP) sont en particulier chargés de missions et travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et peuvent assurer l'encadrement des agents d'exploitation et des agents d'exploitation principaux des TPE définis à l'article 4 du décret n°2023-1410 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des PETPE.

Les modalités de l'avancement de C2 à C3 vont évoluer dans le temps car, à terme, les encadrants seront en général soit détachés sur l'emploi de CEED, soit promus dans la catégorie B. L'examen professionnel et la promotion au choix, à l'échéance, auront pour objet de sélectionner des agents répondant aux conditions statutaires qui ont un potentiel pour accéder à des responsabilités élargies dans les domaines d'intervention des PETPE, et pour exercer, plus tard par la voie du détachement dans l'emploi de CEED, des fonctions correspondant aux missions dévolues à ce statut d'emploi telles qu'elles sont définies par le décret n° 2023-1412

du 30 décembre 2023 relatif à l'emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

Par cet avancement de C2 à C3, il s'agit de reconnaître les PETPE qui ont les capacités à exercer les missions des chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat telles que définies à l'article 4 du décret n°2023-1410 susvisé.

Les postes ouverts aux concours professionnels d'accès au 3^{ème} niveau de grade constituent des postes de promotion. Les postes de CEEP proposés, pourront, notamment dans la phase de transition, comporter des missions d'encadrement.

II- **Éléments d'appréciation concernant la définition des postes pour l'emploi fonctionnel de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire (CEED)**

L'article 6 du décret portant statut d'emploi, n° 2023-1412 du 30 décembre 2023, précise que peuvent être nommés dans un emploi fonctionnel de CEED des TPE les chefs d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat (CEEP) qui :

- ont au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} grade ;
- et, comptent au moins 4 ans de services effectifs dans un grade classé en échelle de rémunération C3 ou dans un grade équivalant d'un autre corps ou cadre d'emploi de catégorie C.

Les fonctions de CEED des TPE (précisées à l'article 3 du décret susvisé) ne correspondent pas à celles d'un grade. La nomination dans l'emploi ne s'apparente pas plus à une promotion. Il s'agit d'un emploi fonctionnel sur lequel l'agent(e) est détaché(e) pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. La durée totale des fonctions ne peut excéder 10 ans sur un même emploi, sauf si l'intéressé(e) est susceptible de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai égal ou inférieur à 2 ans.

Les missions dévolues à cet emploi fonctionnel comprennent les fonctions de chef d'équipe d'exploitation dont les effectifs d'agents encadrés ou les programmes de travaux sont les plus importants. Ils sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée, tout particulièrement sur des fonctions d'encadrement de l'exploitation de la route ou des domaines maritimes ou fluviaux (non confiés à Voies navigables de France), des fonctions contribuant au pilotage des programmes d'entretien ou sur un positionnement de référent ou expert dans des domaines publics pointus ou le pilotage de l'information et de la sécurité du trafic.

L'inscription d'un poste dans la liste des emplois de CEED doit tenir compte des sujétions liées à l'emploi,. Elle s'appréciera au travers notamment des compétences et expériences techniques exigées pour l'exercice des missions ainsi que des compétences managériales (hiérarchique, fonctionnelle ou transversale) et de pilotage des activités sur le poste. Le classement d'un poste dans la liste des emplois fonctionnels permettra de reconnaître le niveau des responsabilités exercées et contribuera à l'attractivité de ces postes exposés.

Pour les premières années de mise en œuvre, ce détachement sur emploi fonctionnel est un dispositif, de **reconnaissance immédiate, sur leur poste actuel**, pour des C3, éligibles statutairement, exerçant des responsabilités d'encadrement ou postes à responsabilité et/ou à forte technicité.

Il est à noter que lorsqu'un CEED se trouvera, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini au I de l'article 13 du code de pensions, une prolongation du détachement dans l'emploi fonctionnel pourra lui être accordée sur sa demande pour une période de deux ans maximum. Il en va de même pour un agent se trouvant à deux ans ou moins de la limite d'âge qui lui est applicable (62 ans, s'agissant d'emplois de la catégorie active).

III- **Éléments relatifs au dispositif spécial d'accès au premier niveau de grade du corps des TSDD**

Le cabinet de la Première ministre a validé, en novembre 2023, un plan de requalification en trois ans de CEEP dans le grade de technicien supérieur du développement durable (TSDD), spécialité exploitation et entretien des infrastructures (EEI), assorti d'un dispositif pérenne qui permettra, à l'issue de ce plan, de promouvoir de nouveaux CEEP dans ce grade, avec un flux régulier. L'attention est attirée sur le fait que les modalités seront précisées par un décret en Conseil d'Etat. Les éléments qui suivent sont donc donnés au regard du projet en cours d'examen et sous réserve des dispositions qui seront effectivement adoptées dans le décret qui sera signé et publié.

Ce plan de requalification permettra un accès à la catégorie B de CEEP exerçant des responsabilités d'encadrement ou occupant d'autres postes à responsabilités et/ou à forte technicité. A compter de la seconde année de mise en œuvre du plan de requalification (2025), cette promotion concernera en particulier les agents qui auront été préalablement détachés sur l'emploi de CEED. Il est également prévu de pérenniser cette voie de débouché, en mode pérenne, avec les mêmes conditions d'accès.

L'accès à la catégorie B, notamment dans le cadre du plan de requalification, concernera les agents répondant aux conditions statutaires requises et qui auront développé les qualités et compétences techniques métier sur le poste, y compris les compétences d'encadrement (hiérarchique ou fonctionnel) qui se seront impliqués avec succès dans l'exercice des fonctions, qui auront géré des projets importants voire complexes ; qui auront fait preuve d'initiative et de sens de responsabilités. Il sera également tenu compte des résultats obtenus sur le poste.

Il est à noter qu'à la différence des lauréats de l'examen professionnel du corps de TSDD, il n'est pas demandé un changement de poste, les agents promus dans ce cadre restent majoritairement sur leur poste et continuent d'en assurer l'ensemble des missions.

L'examen de la proposition de promotion dans le corps des TSDD (exploitation et entretien des infrastructures – EEI) d'un CEEP devra examiner la situation de l'agent au titre de la catégorie active afin de bien prendre en compte ses droits à la retraite.

Les présentes orientations seront, le cas échéant, adaptées pour tenir compte des dispositions du décret relatif au plan de requalification, lorsqu'il sera entré en vigueur.

IV- **Synthèse**

En conclusion, la carrière des personnels d'exploitation (voir annexe), dans ce nouveau cadre statutaire, **sauf exceptions particulières**, se déroulera en général selon le cheminement type suivant :

- Un recrutement ou un avancement en C2 (concours interne ou externe ou par la voie de l'inscription à un tableau d'avancement) ;

- Un avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation principal en C3 (concours professionnel ou inscription à un tableau d'avancement selon la règle des 1/3 et 2/3) ;
- Pour l'exercice des fonctions les plus exposées, mentionnées dans la liste des emplois fonctionnels, des C3 remplissant les conditions pourront candidater et, s'ils sont retenus, être détachés, pour une période de 5 ans renouvelable une fois, dans l'emploi fonctionnel de chef d'équipe divisionnaire (CEED) ;
- Une promotion dans le corps des TSDD, pour les chefs d'équipe d'exploitation principaux et plus particulièrement ceux qui auront au préalable été détachés sur un emploi fonctionnel de CEED, au 1^{er} niveau de grade B1, par le biais du plan de requalification puis du dispositif pérenne de C en B, pour les agents qui exercent déjà des missions, sur leur poste, qui peuvent justifier une promotion dans la catégorie B.

Des notes de gestion spécifiques viendront préciser les modalités opérationnelles pour l'établissement de la liste des postes de CEED et pour le dispositif spécial d'accès au premier niveau de grade du corps des TSDD.

Le Directeur des ressources humaines

Jacques CLEMENT

Copie à : DGITM et DGAMPA

Liste des destinataires

Services en région :

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT)

Services interrégionaux

- Directions Interdépartementales des routes (DIR)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM)

Services départementaux :

- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre et Miquelon)
- Direction de la mer (DM)

Directions générales d'administration centrale

- Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM)
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)
- Direction générale de l'aviation civile (DGAC)